

Frankwalt Möhren

Le *Grand Coutumier de Normandie*, le grand inconnu

<https://doi.org/10.1515/zrp-2025-0070>

Abstract: Each text must be subjected to a philological and socio-historical analysis (Preamble). Every research must be based on the knowledge gained, applying the methodic doubt (Conclusion: wonderful wonder). Law *non scriptum* and *scriptum*, natural and positive, roman / canon and customary are categories used by jurists; in the practice of jurisconsults these elements are juxtaposed or superimposed. The customs of Normandy are a complex result of these conditions, the elements of which can still be identified in current law. The analysis, concept by concept, word by word, of the *Grand Coutumier de Normandie* will serve future research.

Keywords: Custumary law Roman law Grand Coutumier de Normandie translation sources technical language historicity of law

Mots-clés : Droit de coutume droit romain Grand Coutumier de Normandie traduction sources langue de spécialité historicité du droit

Préambule

Dieu apparaît à Moïse pour octroyer ses lois au peuple élu. Nous lisons dans Exode 20,1–13 : « Alors Dieu prononça toutes ces paroles, savoir : Je suis l'Éternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, d'une maison d'esclavage. Tu n'auras point d'autre dieu que moi. [Etc.] Ne convoite pas la femme de ton prochain. [Etc.] ». Ce sont les Dix Commandements et c'est à première vue du *ius non scriptum*. Mais dans Ex 24,4 nous lisons « Moïse écrivit toutes les paroles de l'Éternel ». Puis, curieusement, plus loin dans Ex 31,18, après l'exposition orale de toutes les lois, il est dit « Dieu donna à Moïse, lorsqu'il eut achevé de s'entretenir avec lui sur le mont Sinaï, les deux tables du Statut, tables de pierre, burinées par le doigt de Dieu ». Ex 32,15–16 confirme : « Moïse redescendit de la montagne, les deux tables du Statut à la main, tables écrites sur leurs deux faces, d'un côté et de l'autre. Et ces tables étaient l'ouvrage de Dieu ; et ces caractères,

Adresse de correspondance : Frankwalt Möhren, Universität Heidelberg, Romanisches Seminar, Seminarstraße 3, D-69117 Heidelberg, E-Mail : frankwalt.moehren@rose.uni-heidelberg.de

gravés sur les tables, étaient des caractères divins ». Comme Moïse casse les tables en colère devant son peuple désobéissant, il doit s'entretenir de nouveau avec Dieu qui est indulgent, de sorte que Ex 34,28 nous dit finalement « Dieu écrivit sur les tables les paroles de l'alliance, les dix commandements » : *ius scriptum*?¹

La première table traite des infractions contre Dieu (incluant l'honneur dû aux parents), la seconde des infractions contre les humains – des plus savants seront en mesure de nous dire si l'on peut parler de droit canon sur la première et de droit civil sur la seconde (v. déjà BibleJSt) ; ils sauront aussi si les contradictions apparantes s'expliquent par des versions textuelles superposées. Dans les catégories du droit romain c'est du *ius non scriptum* concrétisé dans des commandements oraux, fixé sur les tables comme *lex* ; dans les catégories modernes c'est une norme juridique apodictique et pas conditionnelle. Cet exemple se compare avec les coutumes au niveau du traitement philologique : les deux sont des produits de l'histoire, de la superposition de strates historiques.

Les questions tant débattues de l'opposition entre *ius scriptum* et de *ius non scriptum*², entre *iūs*, *lex* et *mōs*, entre *ius naturale* et *positivum*, puis des affinités entre le *droit canon* (bâti sur le *droit romain*) et le *droit civil* ne touchent qu'indirectement la question de la différence et les rapports entre *droit romain* et *droit coutumier*. S'ajoute le problème de la féodalité du moyen âge : son droit se greffe nécessairement sur le droit romain et sur le droit coutumier. Comme toute la Gallo-Romania est féodale, elle reste largement coutumière jusqu'à la mise en place du *Code civil des Français* de 1804³. Dans cette histoire bimillénaire, le *Grand Coutumier de Normandie* joue un rôle important – témoin le mausolée créé par les admirateurs de Napoléon, où notre objet d'étude est flétris sous le pied du dictateur⁴. Ce geste crée de la plus-value pour nos recherches ainsi anoblies.

¹ BibleJSt Ex 20,2–17 ; etc. [le commentaire ne soulève pas ces contradictions, voire l'évolution des légendes] ; fr. : BibleRab Ex 20,1–13 ; etc. Cp. Dt 5,6–18. Les sigles utilisés ici suivent DEAFBibl 2021 et <<https://alma.hadw-bw.de/deafbibl/>> (6 janv. 2025).

² Ces deux catégories sont consacrées depuis l'Antiquité, bien que leur valeur heuristique soit faible à moins de les définir selon leur fonction : *ius scriptum* des Romains est du droit fixé par une autorité (législative), *ius non scriptum* est du droit développé par l'usage (écrit ou pas!), noté par les juristes, cf. Meder, Stephan, *Ius non scriptum. Traditionen privater Rechtsetzung*, Tübingen, Mohr Siebeck, ²2009, 9–10; 27–29 : La loi des Douze Tables (*Lex Duodecim Tabularum*) est du *ius non scriptum* noté par écrit, trahi par les structures orales du texte [cette publication traite ensuite surtout des faits modernes]. On pourrait alors dire que les Dix Commandements, même avancés oralement, sont du *ius scriptum*, car octroyés par l'autorité suprême, même si au moins la seconde table contient du *ius naturale*.

³ Chénon 489 ; Möhren, *Dess.* 12 n.41.

⁴ Marbre aux Invalides, Paris ; image : Wikipédia 201608 Code Napoleon Dome des Invalides.jpg. Parmi les livres flétris sont les *Coutumiers de Normandie, d'Orléans et de Paris* ; à gauche une femme robuste couronnée déchire le *Droit coutumier*. Le dictateur s'appuie sur le *Droit romain – Institutes de*



Figure 1: Image Napoléon ou lien seulement, cité en note 4

Le plan

Nous essayerons de concrétiser au mieux les conditions sous lesquelles les coutumiers et spécialement le *Grand Coutumier de Normandie* (CoutNormGr) se sont formés. Ce sera un galop endiablé sur une terra incognita (toute terra incognita étant

Justinien et montre sur le *Code Napoléon*. *Fiche-Objet* du Musée de l'Armée : « Dans chacune de ces grandes compositions (H. : 2.60 m. ; L. : 4.30 m.) sculptées dans du marbre blanc, le visiteur croit reconnaître, au centre de la scène, Napoléon vêtu à l'antique. Il s'agit en fait du « génie » de l'empereur, tout comme les personnages qui l'entourent sont des figures allégoriques. Dans le bas-relief consacré au Code civil, une femme couronnée d'une tour, une province, déchire « le droit coutumier ». Au sol, devant le génie de Napoléon, gisent les parchemins des vieilles coutumes provinciales et les œuvres de juristes réformateurs du XVII^e et XVIII^e siècles. L'ancienne législation, disparate, dépassée, a cessé d'exister. Un vieillard à longue barbe présente « le droit romain et les Institutes de Justinien » comme une référence de qualité mais déjà ancienne. À droite de la composition, un jeune homme, incarné à la fois le droit nouveau et les jeunes générations. Il reçoit « le code Napoléon – justice égale et intelligible pour tous », le doigt de Napoléon soulignant « pour tous ». Chaque province prête serment à ce nouveau code de lois. La phrase inscrite sur le piédestal du trône exprime la réussite du nouveau législateur. ».

une région inconnue à nous-mêmes, pas ou moins à d'autres), devant aboutir à un plan de travail qui permettra, si tout se développe bien, de fournir une base matérielle solide pour une analyse historique de la langue juridique en question.

Les débuts

La juridiction sur le territoire des langues romanes ne débute pas avec l'école de Bolongne ou avec le *Codi* occitan. Elle ne débute pas avec les Romains non plus, car le *ius naturale* était la base des communautés et sociétés préexistantes. Même la notion de féodalité, liée au moyen âge par les chercheurs modernes, peut être appliquée au droit des Gaulois (surtout aux III^e et II^e siècles) et au clientélisme romain ; sa notion de *fides* entre patron et client correspond à la fidélité entre suzerain et vassal que nous rencontreront comme *l'alliance et la feelté* entre *duc* et *homes* dans *CoutNormGr* (ch. 12, ms. Ste-Gen.). Chez les Gaulois comptait surtout la loyauté guerrière, chez les romains la loyauté économique et politique, au moyen âge le vassal se verra enfeffé de terres ou de droits, il jurera sa fidélité au suzerain et il sera soumis à certains services, notamment le service militaire (*foi et hommage*, *CoutNormGr* Ste-Gen. ch. 83, Harv. 80).

Les Germains accueillis comme *foederati* dans l'Empire Romain (III^e – début V^e s.) gardaient leur droit, mais connaissaient naturellement le droit romain. Chénon parle d'une cohabitation de la territorialité et de la personnalité des lois sous les Francs Saliques (jusqu'à Charlemagne)⁵. Les Visigoths établissent leur Empire Tolosan au V^e siècle (tout le territoire du sud-ouest embrassé par la Loire, avec la Provence et l'essentiel de la Péninsule Ibérique). Leur roi Alaric II fait compiler le droit romain et en fait sa loi en 506, la *Lex Romana Visigothorum* ou *Breviarium Alarici*. Les Francs prennent possession de toute la Gaule après 507 ; leurs coutumes sont codifiées avant 511 (la *Lex Salica*, peu contaminée par le droit romain⁶), sans les imposer à tout leur territoire et en respectant la personnalité. Le *Codex Iustinianus* suit en 534 seulement. Peu à peu se développent les procédures juridiques, les rôles des cours royales et seigneuriales, complétées par des arrêts, décrets et règlements. Cela se passe dans le Nord comme dans le Sud de la Galloromania, de sorte que la fameuse ligne de partage La Rochelle – Genève, établie par Henri Klimrath avant 1835, s'avère peu pertinente : les coutumes, les juristes et leurs coutumiers franchissent la ligne magique. Peut-on parler d'une *loi commune* de la Francophonie incluant partiellement la Terre Sainte et l'Angleterre?⁷

⁵ Chénon 1 (1926) 122–130.

⁶ Cf. DEAFBibl LexSaleE.

⁷ Cf. Kuskowski, *Vern.* 222–226 ; 315–317. Pour la reprise de procédures de l'Île sur le Continent et en Terre Sainte v. Möhren, *Dess.*, dans *ActesAgnAIBL*⁴ 89–139.

Vers un droit coutumier

Avant la « co-présence de la réception du droit romain et l'élaboration d'une écriture [juridique] de langue romane »⁸ il y a eu une co-présence au niveau *non scriptum*, relevant de la pratique de jurisconsultes qui n'ont pas fait les écoles de droit. C'est pour cela qu'on pourrait distinguer des coutumiers anciens, créés pour un usage plutôt personnel ou local⁹, de coutumiers d'auteurs de formation « universitaire » et avec un penchant didactique. Au seuil de la nouvelle ère pourraient se placer les *Wilhelmi Articuli* ou « Lois de Guillaume le Conquérant » (ca. 1150, en fait une collection privée de lois, écrite en français), dont la première partie (ch. 1–28) repose sur un texte ancien anglais de droit germanique, la deuxième partie reflète le droit romain (ch. 29–38, probablement basée sur Roger Vacarius, *Liber Pauperum*, Oxford ca. 1149) et se complète par des articles de Canute (ch. 39–52). Force est de constater que le droit romain se recoupe avec les droits préexistants et s'infiltre dans les coutumes barbares soit ponctuellement (comme dans BeaumCout¹⁰), soit en introduisant discrètement certains éléments nécessaires ou utiles dans la pratique (CoutNorm, CoutNormGr), soit en accueillant des chapitres entiers pour compléter le catalogue des procédures usuelles (PFont¹¹), soit en résumant ou traduisant le *Corpus juris civilis* à des fins théoriques. Dans tous ces cas les jurisconsultes peuvent intégrer du droit germanique, romain, canon et féodal. Ce qui est certain à plusieurs égards, c'est qu'on ne peut pas apostropher le *Codi occitan* (ca. 1149, contemporain de LoisGuill), de « texte fondateur de la scripturalité juridique romane », ni aucun autre texte¹². C'est au contraire un procès oral puis scriptural de longue durée ; son analyse est ardue. Chez l'historien Davy, *Duc* 451, on peut relire que le droit romain

⁸ Discutée pour la ville de Troyes par Kabatek, *Bologn.* 93. Cf. Kerneis, Soazick (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident (III^e–IX^e siècle). Le droit et la coutume*, Paris, PUF, 2018 (bonne annonce Laura Viaut dans Francia-Recensio 2019/3 M.Â.).

⁹ Kuskowski, *Vern.* 10–11, avec renvois.

¹⁰ 1283 ; Kuskowski, *Vern.* 189; 217: terminologie et droit canon.

¹¹ Ca. 1255, PFontM p. 4 : *un escrit selonc les us et les costumes de Vermendois* (var. ms. M *costumes de France et de Champaigne*) et *d'autres corz laies* (var. ms. P *costumes de toutes cors laies*) ; Kuskowski, *Vern.* 197 : des citations de droit romain y comptent pour ¼ du texte, l'auteur voulant harmoniser les droits ; 214; 221 : axiomes; 219 : droit romain aussi dans EtSLouis (1273) et CoutArt (ca. 1300 ; se sert de PFont).

¹² Ainsi Viola Mariotti, RLiR 87 (2023) 427, trop fière de son sujet [même phrase dans son discours du 25 oct. 2024]. L'idée pourrait être indirectement reprise de Kabatek, *Bologn.* 160 qui écrit « Lo codi [ist] als Ort des Ausbaus der romanischen Sprache [au sg.: c.-à-d. l'occitan] anzusehen » (cp. Schöntag VRo 65, 256–257), ce qui n'est pas critiquable. Comment qualifier des textes juridiques comme Serments (an 842) ou EpreuveJudic (début XII^e s.)? En Angleterre précède CourEstienne (1135 ou peu après), suivent les Constitutions de Clarendon dans SThomGuernW¹ (1174), etc.

fait valoir son influence dans la Gallo-Romania, et particulièrement en Normandie, « dans les années soixante du XI^e siècle ». Tardif n'écrirait plus aujourd'hui, au sujet de la *Summa de legibus Normannie* (2^e qu. XIII^e s.), « si parfois [l'auteur] a fait des emprunts à cette législation [romaine], il les a dissimulés avec le plus grand soin » (*CoutNormT* 2, ccv) : le droit y est – il faut l'identifier, v. ci-après.

Devant ce tableau il devient clair que le droit coutumier de la Galloromania s'est développé sous des formes assez variées localement, pas dans des vases clos mais communiquants, ouvert aussi au droit romain et canon. Il sera prudent d'étudier notion par notion et mot par mot chaque élément du droit. En étudiant le champ notionnel de l'obligation juridique dans les chartes françaises, Stéphane Marcotte restraint son ambition dans ses premières lignes : « Ce travail ne conclut pas sur le fond. À l'historien de le faire, selon ses sources et ses méthodes. »¹³. En réalité il se fait suffisamment historien pour reconnaître l'historicité de l'obligation, empruntée au droit romain directement ou indirectement par l'officialité épiscopale, citant pour cela Bautier¹⁴. L'obligation juridique fait bien partie de la *Summa* et le *CoutNormGr* ; elle est traitée au ch. 59 *De plegiis*, traduit par *Plege sont apelé cil qui s'obligent a ce a coi cil qui les met estoit tenuz* (Ste-Gen.) et au ch. 89 *De plegatione*, traduit par *De pleges... plevine* (Harv.) et *deteur por autre etc.* (Ste-Gen.). Le droit d'asyle d'église, objet de la haine de nos extrémistes de droite, correspondant au droit *ad aram configere et asylum Romuli* des Romains, confirmé par le concile de 511 convoqué par Clovis, se retrouve au ch. 81 : *Si quis autem damnatus fugitus ad ecclesiam configerit*, traduit par *Se aucuns dampnez ou fuitis va a iglise a garant* (Ste-Gen.).¹⁵.

Du discours coutumier

La conception de collections de droits cadre avec les évolutions historiques des XII^e et XIII^e siècles. Il se crée un discours juridique sans frontières où le latin et les langues vernaculaires se superposent, se côtoient et s'enrichissent mutuellement, tout en conservant le même droit : nous avons devant nous, en ce qui concerne les termes de droit, une terminologie multilingue. Le projet ALMA devrait pouvoir en mesurer les dimensions (le taux de biunivocité par ex.). Les premiers coutumiers sont

¹³ *Matériaux pour l'étude du champ notionnel de l'obligation juridique dans les chartes françaises*, RLiR 64 (2000) 53–118.

¹⁴ Bautier, Robert-Henri, *Chartes, sceaux et chancelleries*, Paris, 1990, 321–322, réimpr. des *Actes du Congrès de la Commission Internationale de Diplomatique 1986*, 701–772, spéc. 753–754 [= 321–322]. Cf. aussi TancredOrdD p. 10.

¹⁵ Cf. Gamauf, Richard, *Ad statuam licet configere. Untersuchungen zum Asylrecht im römischen Prinzipat*, Frankfurt, Peter Lang, 1999.

le résultat d'initiatives privées de jurisconsultes, pas des autorités. Dans les EtSLouis de 1273, l'invocation d'un ordre donné par Louis IX, dit saint Louis, est motivée par une ordonnance de 1258 décrétant notamment l'abolition du duel judiciaire (remplacé par le témoignage), et surtout par le souci de l'auteur anonyme de donner du poids à son travail. La préface, présente dans trois manuscrits, s'efforce de les qualifier de législation royale¹⁶. Cela nous rappelle le devenir du droit romain qui réunit du droit coutumier au droit édicté commentés et élaborés par des jurisconsultes et des juristes.

La première des collections de coutumes locales sont les chap. I-LXV des *Statuta et consuetudines Normannie* datables de ca. 1200 [Évreux 1199–1200?], en tout cas av. 1204], complétés par les chap. LXVI-XCI, une collection complémentaire de ca. 1220 [Bayeux 1218–1223?]; traductions françaises : CoutNorm, 3^e qu. XIII^e s. et CoutNorm-Abr). Une nouvelle collection, la *Summa de legibus Normannie in curia laicali* d'avant 1258, sera traduite trois fois vers la fin du XIII^e siècle – c'est notre obscur objet du désir, le Grand Coutumier de Normandie (CoutNormGr).

Les coutumiers des autres régions ou villes suivent le mouvement, s'inspirant mutuellement ou se copiant : CoutVerdun¹ ca. 1230, AssJérPh ca. 1250, AssJérJlb av. 1266, CoutAnj 3^e qu. XIII^e s., EtSLouis 1273, BeaumCout 1283¹⁷, CoutOrl 3^e tiers 13^e s., CoutBourg fin XIII^e s., CoutChastel fin XIII^e s.¹⁸, CoutChamp 1295, CoutArt ca. 1300 qui s'appuie sur PFont de ca. 1255, etc. (DEAFBibl ; pour PFont v. supra avec n. 11)¹⁹. Pour

¹⁶ Incipit de la table dans BN fr. 18096 [Paris fin XIII^e s.] f°1r^oa: *Ci coumencent les rebriches des establissemens le Roy de France selonc l'usage de Paris et d'Orliens et de court de baronnie; Prologue f°3v^oa: En l'an de grace .m.cc.lxx li bons rois Loeys fist et ordena ces establissemenz, avant ce que il alast en Tunes, en toutes les cours laies du Royaume et de la poosté de France; et enseingnent ces establissemenz coument touz juges de cort laie doivent oïr et jugier et terminer toutes les quereles qui sont tretiees par devant eus et des usages de tout le Royaume et d'Anjou et de court de baronnie et des redevances que li prince et li baron ont seur les chevaliers et sus les gentis homes qui tiennent d'eulz. Et furent fes ces establissemenz par grant conseill de sages homes et de bons cleris par les concordances des loys et des canons et des decretales pour confermer les bons usages et les anciennes coutumes qui sont tenues el Royaume de France...* (cf. Kuskowski, Vern. 327, aussi 219–220). Pour la date de l'ord. de 1258 (dit de « 1260 ») v. Tardif NRevHistDr 11 (1887) 163–174: entre 12 mai et 8 ou 15 septembre 1258.

¹⁷ Commentaire arrogant et aberrant: G. Hubrecht, BeaumCoutS 3, 4 « défaillance de mémoire » de Philippe de Beaumanoir; mieux: id., *Le droit canonique dans le coutumier de Beaumanoir*, L'Année canonique 17 (1973) 579–588. Essentiel : Van Wetter, Paul, *Le droit romain et Beaumanoir*, Mélanges Fitting, Montpellier 1907–1908, réimpr. Aalen – Frankfurt 1969, 2, 533–582 (535: droit romain et coutumier complémentaires; preuves 546–582). Beaumanoir discute des défaillances processoriales par l'audience orale et recommande une note écrite.

¹⁸ Utile : « Table méthodique des matières contenues dans les *Constitutions* [du Châtelet de Paris] », CoutChastelM 31–33.

¹⁹ Kuskowski, Vern. 326 date les « premiers coutumiers » de la deuxième moitié du XIII^e s.: à repenser. Inclure dans les recherches les documents juridiques, chartes etc.

nos recherches sémantiques (semasiologiques et onomasiologiques) nous devons considérer aussi les écrits de droit romain et canon proprement dits et d'abord les traductions françaises : InstJust ca. 1225, CodiFr 1^e m.? XIII^e s., CodeJust 2^e qu. XIII^e s., NovJust 3^e qu. XIII^e s. (?), SommeAcé 2^e t. XIII^e s., Decretales mil. XIII^e s., TancredOrd ca. 1253?, Digeste 3^e qu. XIII^e s., sans oublier ou dédaigner les sources insulaires qui font partie du discours coutumier français²⁰.

Un exemple frappant de l'inclusion des îles et de Terre Sainte dans le monde juridique a été donné avec la coutume de la *nouvelle dessaisine*. C'est une disposition procédurale créée par Henri II sur la base du droit insulaire sous une pression politique très spécifique anglo-normande. Mais son efficacité extraordinaire l'a fait se répandre sur le Continent, dans les coutumes locales et plus tard royales et en Terre Sainte (v. Möhren, *Dess.*²¹).

Coutumier de Normandie

La rédaction privée des coutumes de Normandie à la toute fin du XI^e siècle (1199–1200?, *Statuta I-LXV*) a probablement été précipitée par les événements soi-disant politiques, l'embrouille des fils de Henri II et les ambitions de Philippe II Auguste, résultant en l'annexion de la Normandie par le roi de France en 1204²². Les rapports entre les *Statuta et consuetudines* et leur complément de ca. 1220, appelé couramment *Très ancien coutumier de Normandie*, et la *Summa de legibus Normannie* réorganisée avant 1258 sont en principe connus : c'est un seul droit. La *Summa* se présente comme une nouvelle synthèse du droit normand, s'ouvrant pour les décréta-

20 V. Möhren, *Dess.*; Kuskowski, *Reading 156* (sans références), ib. n. 79 Cout. Rouen lt. 1204, fr. 1345, repris à Falaise, Pont Audemer etc., v. *CoutRouenG*. Ne pas oublier les conditions politiques, v. par ex. Krynen, Jacques, *La réception du droit romain en France. Encore la bulle Super speculam*, Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique, 2008, 227–262 (bulles pontificales 1219: Honorius III interdit en 1219 l'étude du droit romain à Paris, Grégoire IX autorise son étude à Orléans en 1235).

21 Au centre en est la fixation d'échéance limitée entre un tort subi et la plainte à déposer. Le droit romain connaît le *Unde vi* qui va dans le même sens, v. Möhren, *Dess.* n. 65. Dans *CoutNormGr* c'est le chap. 94. [Le droit anglo-normand continuait en principe le droit anglo-saxon, mais *murdum* et les conditions de la propriété forestière furent introduits ou modifiés et certains droits des femmes réduits.]

22 Vivement décrit par l'historien François Neveux, *Le contexte historique de la rédaction des coutumiers normands*, Annales de Normandie 61 (2011), 11–22 (s'il parle de « coutume unique (avec quelques variantes locales) » [11], il faut comprendre « un droit normand », pas « un texte »); il n'y a pas eu de chancellerie ducale avant fin XII^e s.; sous l'influence de l'administration ecclésiastique apparaissent de plus en plus de chartes ou décrets, écrits dans les scriptoria des monastères par des clercs ayant étudié à Paris, aussi à Oxford (ca. 1175 – ca. 1210).

les de Grégoire IX (1234) et les ordonnances de Louis IX (1254)²³. C'est ce texte écrit par un clerc du Cotentin²⁴, formé en droit canon, civil et coutumier, qui fera fortune sous sa forme latine (*Summa*) et française (CoutNormGr), le *Grand Coutumier de Normandie* de la fin du XIII^e siècle, et que l'effigie de Napoléon a sous sa sandale.

La *Summa* semble avoir été traduite plusieurs fois :

1^o, le texte du manuscrit Ste-Gen. 1743 (fin XIII^e s. ; contient CoutNormGr, p. 1–176, aussi CoutNorm, p. 193–254, etc.²⁵) reste souvent plus proche du texte latin que les autres manuscrits et imprimés ; ce manuscrit se distingue de tous les autres.

2^o, le texte comme nous le lisons dans le manuscrit représentatif Harvard Law School MS 91 (ca. 1300) et dans les autres manuscrits consultés ou relevés ; il se distingue tant du manuscrit Ste-Gen. que nous le considérons comme version ou même traduction différente, bien qu'il y ait des identités certaines.

3^o, le texte des imprimés, proche de 2^o, en l'occurrence Rouen, Nicolas Roux, 1539 (base de nos comparaisons)²⁶.

23 La *Summa* est publiée dans CoutNormT t. 2, 1894 (c.r. éclairant par Fournier BEC 58, 1897, 330–334: l'auteur était un jurisconsulte ayant fait ses études à Paris ou à Orléans). Émile Chénon écrit dans son c.r. dans NRevHistDr 21 (1897) 224–237 (en même temps c.r. de CoutBretP): « L'influence du droit romain, qui dépare la plupart des coutumiers de la même époque, ne s'y fait pas sentir: la *Summa* nous donne du droit normand pur. », ce qui est à certifier et falsifier en détail (et exempter les reprises des Decretales et d'ordonnances de Louis IX). Pour Paul Viollet (chartiste et dreyfusard), HLF 33 (1906) 65, ce coutumier équivaut en qualité à AssJérPh de ca. 1250 et à BeaumCout de 1283; sa liste de mss. [67 n.4] confond CoutNorm et CoutNormGr. Jean Yver, *Le droit romain en Normandie (avant 1500)*, Mediolani (Giuffrè) 1976 (Ius Romanum Mediæ Aevi, V, 4, a; 27 p.): le codex « prébolonnais » du Code iust., Avranches 141, était au Mont Saint Michel ca. 1070; le *Liber Pauperum* de Roger Vacarius (se servant du Code et du Digeste), ms. Avranches 142, ib. 1^{ère} m. XIII^e s. [4–5]; « c'est vraiment le droit des Normands, le droit du pays, un droit plus éloigné que tout autre droit coutumier français des règles et de l'esprit du droit romain » [14]; le ch. *De pacto* [n° 90] serait plutôt du droit canon que romain; les ch. sur la protection possessoire [16–17] et sur l'inaliénabilité dotale [18–19] seraient en rapport avec le droit romain. Le titre *Summa* vient de *Summae* de droit romain (éd. p. cxliii; cf. Vanderlinden, Jacques, *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIV^e siècles. Essai de définition*, Bruxelles, Éditions de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles 1967: l'idée de code est un héritage romain; Codex Theodosianus, Codex Justinianus, Decretales, Las siete partidas, etc., en France dep. 1454 [24]). Le ms. BN lat. 12883 f°14v^o [ca. 1300] donne en marge une définition de « justice » selon le droit romain, v. Kuskowski, *Vern.* 213–214.

24 Pour l'auteur et sa *Summa Maucael* cf. Le Patourel, John, *The authorship of the Grand coutumier de Normandie*, EHR 56 [222] (1941) 292–300.

25 Autre main, v. 1,2, v n.1. Tardif localise le scribe et l'auteur en « francien » [xxxix], v. 1,2, p. xxxiv-lxv, bien qu'il le croit d'origine rouennaise [1,2, iv]. Contenu: [v-vi; iv n.5: Jugements de l'Échiquier]. Sa description du ms. n'en soulève pas tous les problèmes [iii-liii].

26 Le texte donné dans le *Nouveau Coutumier Général* de Charles Antoine Bourdot de Richebourg, t. 4 (vol. 6) (1724) 1–58, est assez identique à l'imprimé Roux.

4^o, le texte en ca. 8000 vers octosyllabiques de Guillaume Chapu (ca. 1300?, CoutNormGuillH ; base de nos comparaisons : BN fr. 14548, mil. XIV^e s.).

Malheureusement, Ernest-Joseph Tardif (1855–1923), l'éditeur de CoutNormT et de la *Summa* (1881–1908), qui régna sur les coutumes de Normandie pendant trois décennies, n'a pas complété son travail par une publication du CoutNormGr et l'étude annoncée²⁷. Pour voir plus clair, nous avons profité des ressources du projet ALMA (directrice à Heidelberg : Sabine Tittel) pour établir un premier essay de concordance entre *Summa*, CoutNormGr ms. Ste-Gen., ms. Harv., imprimé Roux et CoutNormGuill. L'identification des deux prologues et des 125 chapitres, et la transcription de leurs titres et incipit ont été réalisées par le « sous-team » Gloria de Melegny et FM. Les premières lignes du concordancier peuvent, même sans la forme de liste, illustrer le fonctionnement du tableau établi :

Concordancier entre la *Summa* latine et les versions françaises de CoutNormGr ms. Harv. / impr. Roux 1539 / ms. Ste-Gen. / CoutNormGuill : prologues I et II et chapitre 1, titres et incipit.

- *Summa* éd. Tardif, Prol. I, p. 1, incipit *Cum nostra sit intentio in presenti opere jura et instituta Normannie in quantum poterimus declarare.*
 - CoutNormGr ms. Harv., Prol. I, p. 1, titre *Ci commence le livre des drois et des usages de normendie*, incipit *Por ce que nostre entencion est a esclairier au miex quenos porron en ceste oeuvre les drois et les establissements de Normendie.*
 - CoutNormGr impr. Roux, Prol. [I], f° 2r^oa, titre *Ensuyt le second prologue*, incipit *POur ce que nostre intention est / de declarer en cest oeuvre / au mieulx que nous pourrons / les droicts et les establissementz de Normendie.*
 - CoutNormGr ms. Ste-Gen., titre et ch. 1 perdus.
 - CoutNormGuill f° 22r^o, titre *De par la Trinité...,* Prol. I, f° 23r^o incipit *Comme, a notre povair, l'entente Soit les drois, en l'euvre presente, De Normendie et les usages Desclarier*
- *Summa*, Prol. II, p. 2, titre *Prologus hujus libri*, incipit *Cum ineffrenate cupiditatis malicia humanum genus ardore suo insaciabili teneat irretitum, dicordias gene-rans ac dissensiones.*
 - CoutNormGr ms. Harv. Prol. II, p. 8 *Le prologue del livre*, incipit *Por ce que la malice de couveitise avoit si ardamment l'umain lignage par paroles, par discordes, par dissentions qu'ele avoit engendré et pes et concorde estoient chascies hors du monde.*

27 Nécrologie par Paul Fournier, BEC 84 (1923) 241–244; sa thèse soutenue à l'École des Chartes en 1879 porta déjà sur les *Statuta*.

- CoutNormGr impr. Roux Prol. [I], f° 1r^oa, titre *Primum prohemium*, incipit *Pource que la grand malice de couvoitise : avoit si ardamment enlassé l'humain lignage.*
- CoutNormGr ms. Ste-Gen. Prol. II, p. 1a, titre absent, incipit *Porce que la malice de destrenée (!, l. desfrenee) covoitise tient l'umain lignage enlacé par son ardeur qui ne puet estre saolee, e engendre discordes.*
- CoutNormGuill prol. II / ch. I, f° 31r^o/31v^o, titre *Le commencement des leis de la court laye en normendie*, incipit *Comme malice inrefrene Par son ardour nient saoulee Tienne l'umain genre enlachié Pais et concorde eüst catchié.*
- Summa ch. I p. 5, titre *De jure*, incipit *Jus itaque quoddam est naturale, quoddam positivum.*
 - CoutNormGr ms. Harv. ch. I, p. 9, titre *De droit .j.*, incipit *Droit est parti en .ij. parties, quer l'un est naturel et l'autre establi.*
 - CoutNormGr imp. Roux ch. I, f° 3r^oa, titre *De droict*, incipit *JURisdiction est la dignité que aucun a pour ce qu...*
 - CoutNormGr ms. Ste-Gen. ch. I, p. 2b, titre *de droit*, incipit *Il i a .i. droit naturel e .i. qui a esté establiz; li droit naturels est cil per coi nos sommes tenu a amer dieu e nos prisme.*
 - CoutNormGuill ch. III, f° 32v, titre *De droit naturel*, incipit *UN droit vient naturelement l'autre par establisement.*

Le concordancier complet se consulte sur le site HAdW/ALMA : < <https://www.hadw-bw.de/forschung/forschungsstelle/alma-wissensnetze-der-mittelalterlichen-romania/publikationen> >

Voilà que les plats sont servis. Dès la première ligne on voit ce qui nous attend : Les Prologues I et II sont intervertis dans l'imprimé Roux. Le Prologue I manque dans le ms. Ste-Gen, ce qui est sans doute causé par la perte d'un feuillet. Le texte latin, *Cum ineffrenate cupiditatis malicia humanum genus ardore suo insaciabili teneat irretitum, discordias generans ac dissensiones*, est bien traduit dans Harv. et Roux, mais les deux délaissent *ineffrenate*, bien que l'énoncé était toujours valable et il l'est encore : les agresseurs ne se freinent pas et ne sont pas freinés. Le ms. Ste-Gen. traduit le mot, mais il y est mal noté comme *destrenée*, la correction n'étant pas le fort de ce manuscrit. Le cas fait voir déjà que Harv. et Ste-Gen. diffèrent, que Harv. et Roux sont proches entre eux et que la traduction n'est pas nécessairement littérale, ce qui vaut a fortiori pour la traduction en vers. Dès lors il est « facile » de parcourir les 125 titres et les incipit pour pouvoir nommer des chapitres où Ste-Gen. traduit directement le latin : ch. 3 *homo justus = home... justes* (= Roux, mais Harv. *homme... droiturier*), 32, 39, 44, 47 (= Roux), 49, 50, 51, 53, 66 *terminari = Ste-Gen. terminees* (Harv. et Roux *fines*), 68 (syntaxe lat.), 85 *debent partes comparere = Harv. doivent les par-*

ties venir a cort = Roux *doibvent les parties venir a court*, Ste-Gen. *doivent les parties venir avant* erroné mais sans contre-sens, 107 Ste-Gen. omet le chiffre sept, mais le texte peut se référer au ch. 104. On voit aussi vite que le ms. Harv. n'est pas toujours parfait : ch. 21 *cil qui vendent les gages* ne rend pas *vadia denegant* (Roux *qui nyent les gaiges*, Ste-Gen. *qui nieent gage*), 22 erreur du rubriqueur : *Cout* au lieu de *Tout* (*omnes / Tout*), 50 id. (C/T). Mais c'est Ste-Gen. qui est assez fautif (5 *caves*, 17 *ou foiz* prob. err., 27 *noier*, 30 *tienet*, 31 *avoit*). Au contraire, la correction de l'imprimé Roux est très bonne.

La langue

Les connaisseurs du droit normand soulignent que la langue des coutumiers normands n'est ni le dialecte ni une scripta de la Normandie. Tardif remplit des pages et des pages de listes confrontant les mots et les formes de CoutNorm avec des textes normands comme Ambroise pour constater que la langue en est « entièrement française », voire « francienne » (CoutNormT 1,2, xxxix ss. ; 1,2, xl-lxv ; 1,1, lxxxvii ; aussi Viollet HLF 33, 65). Ni le manuscrit Ste-Gen. ni la langue supposée de l'auteur ne seraient teintés de normandismes. C'est peut-être une des raisons pourquoi Lusignan ose dire « Langue des rois et langue du droit sont deux notions qui se recouvrent étroitement durant tout le Moyen Âge », ajoutant qu'elles expriment la parole législative et judiciaire du roi, garant de la cohésion sociale²⁸. La notion centrale de « langue du roi » a fait fortune en France. Mais elle est mal à propos dans le cas des coutumiers, pourtant constamment allégués par Lusignan. Kuskowski, *Vern.* 98, dit très justement que les coutumiers sont des ouvrages qui tirent leur autorité d'eux-mêmes (« self-authorizing works »). Écrits par des jurisconsultes locaux pour satisfaire un besoin pratique et suivant un mouvement général européen des XII^e et XIII^e siècles, ils s'inspirent naturellement de la pratique et des œuvres existantes qu'ils maîtrisent et connaissent. Kuskowski [319] parle de « cross-pollinated » : les auteurs sont ouverts à nombre de sources [204] créant une langue commune pour un droit vernaculaire commun [17 ; 19]. Ceci influence aussi leur langue [318] qui se neutralise, s'enrichit et se stabilise²⁹. Kuskowski résume ailleurs très bien la discuss-

²⁸ Ainsi résumé par Françoise Vielliard, R 125 (2007) 536 (c.r. de Lusignan, *La langue des rois*, spéc. p. 13). Dans sa citation, « Langue des rois » devient « langue du roi » – le français sans doute. Lire aussi sa défense vibrante du terme de philologie *scripta*, ib. 535.

²⁹ Goux, Mathieu, *Gloses et définitions dans les textes coutumiers normands : du marqueur de reformulation à la marque de généricté*, 8e Congrès Mondial de Linguistique Française (CMLF 2022), juillet 2022, Orléans, 2022 : <<https://hal.science/hal-03734698>> [« c'est-à-dire », « cela veut dire »]; discute aus-

sion d'une *Lingua Franca legalis*³⁰. Ces conditions se traduisent par une textualité assez complexe, par exemple par la copie de parties d'un coutumier dans un autre [Kuskowski, *Vern.* 320] ou par des attributions locales variables dans les manuscrits [321] ; un exemple en sont les EtSLouis dont des éléments se retrouvent dans CoutBret, CoutChamp, CoutArt, CoutPic, BeaumCout, CoutPoit [ib. 323, citant Hasenohr DLF²]. Il suffit de citer de nouveau (n. 11) PFontM I,2 p.3 pour illustrer ces conditions : *et de ce m'avez vos [un ami fictif] requis... que je face un écrit selonc les us et les costumes de Vermendois* (var. *costumes de France et de Champaigne*, ms. M) et *d'autres corz laies* (var. *costumes de toutes cors laies*, ms. P)³¹. Pour les coutumiers de Normandie la notion de « langue du roi » est doublement inapplicable, car le droit de la Normandie est resté largement en dehors du jeu esquissé, même après l'annexion de 1204.

La langue juridique n'est pas flexible ou variable. Comme les procès se déroulaient à l'orale, les termes choisis pouvaient (et peuvent) décider du gain de cause. La forme du procès, de l'accusation par le demandeur, de la défense par le défendeur et des témoignages, nécessitait une étroite conformité à la terminologie établie. C'est pour cela que les livres de droit déplacent le droit et la procédure, et présentent souvent des cas modèles ou des formulaires ; ils sont à la fois collection et traité de droit.

L'existence de l'*avantparlier* documente parfaitement l'importance de la terminologie de spécialité précise dans ce domaine : il parle devant les juges à la place des parties (demandeurs et défendeurs) pour éviter que les parties se mettent dans une mauvaise position par l'ignorance de la terminologie. BrunnerWort 750–759 relève plusieurs dénominations de ces spécialistes : *avantparlier* (v. DEAFpré), *emparlier* (DEAFpré et infra), *porparlier*, *conteur* (DEAFpré, ce sens norm. et agn.?, CoutNormGr Gdf; DMF; AND), *avocat*, *prolocuteur* (CoutNormGuill, aussi *procureur*, v. infra), en latin *prolocutor*, *praelocutor*, *narrator*, *advocatus*, chez BrittN *serjaunt* (1,101) et *countour* (1,347)³² ; BeaumCoutS ch. V, §174–195 détaille l'*office as avocas*, dans AssJérJlbE §2 (p.61 [éd. B ch. XI], puis §10–12) on nous explique l'importance des *avantparliers* (§1) : *Que qui dit sa parole en court, se il faut ou mesprend, il n'i peut amender, et qui la fait dire a autre, et celui a qui il l'a fait dire mesprend ou i faut, il et son conceill i pevent amender ains jugement*. Dans MirJustW 47 nous trouvons la définition appropriée (pas dans nos dictionnaires) : *countours sunt serjauntz sa-*

si une « vulgarisation » du discours juridique [il nous semble que les juristes étaient animés par un souci didactique].

30 Kuskowski, *Lingua*.

31 Kuskowski, *Vern.* 336. Elle parle de « droit commun » ; c'est séduisant, mais risque d'être confondu par certains avec le *Common Law*.

32 Mal défini au gloss. par 'accountant'; il n'a pas le droit de témoigner.

chanz la lei del reaume [anglonormand] q̄i servent al comun del poeple a pronuncier e defendre les actions en jugement, pur ceux q̄i mester en unt, pur loer [ils sont payés six deniers].

La procédure orale ayant ses problèmes, les auteurs recommandent d'établir un (bref) *recort* pour retenir ce qui a été délibéré (*CoutChastelM* 27; 40 §13 *Ci dit de procés recorder*; 58 §48 *memoriaus*) et des *rebriches*, des notices pour résumer le sujet d'un procès ou de ses éléments : *li baillis ou le justice puet et doit arester en escrit briement ce seur quoi les parties entendent a avoir jugement... et teus escris apele l'en « rebriches »* (BeaumCoutS 1,107 §211, aussi §1226 et *CoutChastelM* 26)³³. En dépit du formalisme de la langue juridique, les écrits contiennent souvent des exemples de récits et témoignages donnés oralement par les parties, puis transcrits, contenant un langage souvent assez coloré, lire par ex. *CoutNormT LXV,1 comme li emfant joent e dient « Or sus, Bernart » ; ib. 2 mis en la prison... tant que il eüssent paié tout leur chatel jusqu'a la derreniere poitevine* (expressions à retenir pour la lexicographie)³⁴.

Régionalismes

Même si les coutumiers ne sont pas écrits dans une scripta normande marquée, ils contiennent des faits normands appellant une désignation propre. Tel semble être le cas des *aides chevex*: *Summa ch. 33 De capitalibus auxiliis. Post predicta de capitalibus auxiliis Normannie videndum est que ideo capitalia dicuntur quod dominis capitalibus sunt reddenda. Tria autem sunt capitalia auxilia Normannie: unum videlicet ad primogenitum filium domini in ordinem milicie promovendum; secundum ad primogenitam filiam domini maritandam; tertium ad corpus domini sui de prisonia redimendum cum captus fuerit pro guerra ducis Normannie* est traduit dans le ms. Harv. p. 93 par *De aides chevex*. Après ce convient voier des chevex aides de Normandie qui sunt apelees chevex por ce que eles sunt rendues as chies segnors... Le ms. Ste-Gen. p. 64a écrit *D'aides. Il covient après voier de trois chevels aides de Normendie, qui sont apelees [cheviex], doivent estre rendues as cheviex seigneurs. Il a trois cheviex aides en Normendie; l'une est a fere l'ainz né fill au seigneur chevalier; la seconde a marier s'ainz nee fille; la tierce a raaimbre le cors au seigneur de prison quant il est pris por la guerre au duc de Normendie*. Il s'agit d'une redevance due au seigneur

³³ Utile : Lavigne, Claire-Hélène, *La traduction en vers des Institutes de Justinien I^{er} : mythes, réalités et entreprise de versification*, Meta 49 (2004) 511–525.

³⁴ Maille (demi denier) frappée à Poitiers. Leena Löfstedt in MélHoltus 704, trouve *poitevine* aussi dans GratienB Decr. DP D 5 c 1,66. Pour la question des rapports entre latin, langues vernaculaires et les procès multilingues v. par ex. ActesMulti.

immédiatement subordonné pour financer l'adoubement de son fils aîné et le mariage de sa fille aînée et la rançon pour libérer le seigneur de prison s'il a été pris comme combattant du duc de Normandie. Delisle p. 93–94 sait qu'en Normandie c'étaient les seules *aides* / droits extraordinaires ou seigneuriaux à payer ; l'aide du relief (payable au suzerain pour le fief) et l'aide de l'ost (financement du service militaire) étaient régulières (mais pas nécessairement levées).

Le sens de *chevel* doit être ‘qui se réfère à celui qui est immédiatement subordonné’, pas *‘qui est le plus important, le premier en rang ou en position’. Gdf 2,113a ne connaît que CoutNormGr imprimé 1483 et définit à tort ‘principal’. L’indication du FEW 2¹,342b, « norm. aide *chevel* ‘qui est à payer directement au seigneur’ 1483 – Trév 1771 »³⁵, décrit grosso modo le fait mais ne tient pas compte des raisons ; se réfère à CoutNormGr et suites (compléter par norm. agn. *chevelment* adv., AND et FEW, et la lexicographie moyen latine, DC 2,133b « primus praecipuus », LathamDict 1,269c, 7.a).

Le mot *conteor* ‘narrateur’ traduit le terme de *prolocutore* de la *Summa* ch. 63 : *De prolocutore. Prolocutor autem dicitur ille quem quis pro se instituit ad loquendum*, rendu dans CoutNormGr par *De conteors. Cels sunt apelés conteors que aucuns establissent a conter por els en cort* (Harv. p. 131 ; Roux f°85v^oa : *De conteurs* ; CoutNormGuill ms. BN fr. 14548 f°150v^o titre *procureur*, incipit *prolocuteur*). Il pourrait s’agir d’un terme de droit établi, car il réapparaît en anglonormand, mais le manuscrit Ste-Gen. p. 93a ne s’y conforme pas, il emploie le terme le plus répandu en français, *emparlier* (DEAFpré) : *D'amparliers. Cil est apelez amparliers que aucuns establist a parler por lui*. L’analyse complète du texte nous révélera à quel point nous avons à faire à une terminologie et un texte normands³⁶.

Les données effectives

Dans le Prologue II de CoutNormGr l’auteur anonyme se montre modeste : *Mes por ce que l'en ne puet trover es humaines estudes nule chose qui soit parfecte en totes ses parties, je requier cels qui verront ceste petite uevre que il amendent ce que il verront qui* (sic) *i sera a amender, et i metent ce que il fraudra* (sic, ‘manquera’ ; Harv. p. 9 i faudra), *et en ostent ce que trop i sera et ne facent aucune aide* (Ste-Gen. p. 2a). Cette

³⁵ Aussi dans Enc 1, 1751, 192b,-1 *aide-chevel, quia capitali domino debuntur*; 3, 1753, 316b, mais sans localisation, ce qui est un principe malheureux de l’Enc, v. MöhrenLand 356–358. Le navigateur Google trouve nombre d’attestations de *aide(s)-chevel(s)* au XVIII^e s., tantôt sans localisation par les auteurs, tantôt avec : Normandie.

³⁶ TL 2,769,32 cite NicBozMorS et renvoie à LettrTanq (avec restriction erronée aux « conteurs » du roy); AND CONTUR¹, 3^o.

captatio benevolentiae ne correspond pas à une volonté royale. Il y suit immédiatement le premier chapitre *De droit*, commençant par *Il i a .i. droit naturel et .i. qui a esté establis*. Ce n'est pas très coutumier. De la sorte il va falloir scruter le texte mot par mot pour en extraire les données susceptibles de nous éclairer sur le droit, sur les sources et sur la question de la régionalité du droit et du texte.

Seule l'analyse du premier chapitre *De droit* nous mènerait loin dans le droit romain et dans la philosophie du droit, dans l'Éthique d'Aristote, dans la Bible, etc. Nous y étions intrigué par le terme *équité*, traduisant *jus equitatis* de la *Summa* (ch. 1 p. 6) dans CoutNormGuill f°33r^o,-3 et qui est rendu par *ligne de loiauté* dans Ste-Gen. p. 3b et par *voie de leauté* dans Harv. p. 10,-3. BiblePar BN fr. 901 f°37a (Gdf) *lor mostra voie d'équité, c'est a dire, voie de loialté* est une belle citation tirée d'un manuscrit fragmentaire (Ecl – Sir, Mcc, 1 Par – 2,32,1 ; 2^e m. XIII^e s.)³⁷. Aristote, *Éthique* est discuté dans le travail cité de Lavigne (n. 33 : Meta 49), garni de deux citations d'Oresme [Eth, 1370] sans donner la source (sic ; prob. DMF) et sans nous dire si « Oresme » s'identifie avec la traduction de l'*Éthique à Nicomaque* par Nicolas Oresme ou, au contraire, avec le commentaire de Nicolas Oresme sur l'*Éthique* : *droit est art de équité et Condempner l'innocent de certaine science est tele chose [laquelle?] et est mauvaise de soy, supposé que elle ne fust pas deffendue et est contre pitié et contre naturele équité*. Bref, une étude plus que prometteuse à faire.

Plus encourageant est le cas de *cousin* : *Summa* ch. 73 *Fit autem sequela de mehaignio per hominem suum vel consanguineum tali forma* est traduit dans Harv. p. 151 par *Suite de mehaing est fete par l'omme a celui qui est mehaignié ou par son cousin, c'est-à-dire par un homme (lige) qualifié ou par un parent, et pas nécessairement par un cousin*. C'est simple dès qu'on contrôle le sens au lieu de se fier à sa première impression, parce que les dictionnaires se concordent pour donner au moins les deux sens usuels, ‘fils d'un oncle ou d'une tante’ et ‘parent’³⁸. Le sens coïncide, semble-t-il, avec celui du latin *consanguineum*, pas avec l'étymon de cousin, *consobrinus*, mais il est à prouver si la consanguinité au sens propre est exigée.

³⁷ Cité sans vérification dans le ms. et dans des versions de la Bible dans *La morale et la langue française. Rapport de l'Académie des Sciences morales et politiques*, sous la direction de Gérald Antoine, Rapporteur gén. Jean-Paul Clément, Rapporteurs des origines à 1500 : Geneviève Hasenohr et Nathalie Koble, XVI^e–XXI^e siècles: Anne Auchatraire et Agnès Steuckardt, II, ch. II, ÉQUITÉ. (< <https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr/wp-content/uploads/2019/01/rapport.pdf> >).

³⁸ TL, Gdf, DMF; DEAFpré groupe les attestations sous trois sens (parent « éloigné » erroné, pris sans doute d'une fiche). Cp. CoutChastellM §2, p.35 tuteur de *sous-aagié: tuteur ou curateur*; §74, p.81; §84, p.87.

Préparer la voie

Avant de plonger dans le monde juridique il faut se demander si cela vaut la peine. Les philologues sages ont toujours essayé de l'éviter, laissant l'honneur du pas aux historiens et particulièrement aux historiens du droit. En effet, Dean, par exemple, a complètement délaissé la littérature juridique ; du côté des outils informatisés nous observons que Jonas (IRHT) c'est concentré jusqu'alors sur les belles-lettres (ex. : fragm. GuillMach BN fr. 5961 aj. à un ms. de CoutNormGr, v. DEAFBibl). D'autre part, les historiens (de droit) préfèrent normalement les sources latines, et nous avons vu que le droit a évolué d'abord oralement, puis dans sa robe latine écrite. Ensuite, c'est précisément le droit coutumier qui s'est affirmé dans sa robe vernaculaire. L'influence de PFont, EtSLouis, CoutNorm(Gr), CoutBeaum etc. s'exerçait en français. La terminologie française spécialisée n'était pas toujours créée par l'emprunt au latin, au contraire, les auteurs préfèrent souvent la traduction ou le calque³⁹. Il est donc essentiel de fonder des recherches en matière coutumière sur les textes authentiques, tant latins que vernaculaires, d'une part pour mieux apprécier l'impacte de cette langue de spécialité sur la langue générale (donc aussi sur le savoir général), d'autre part pour éviter des résultats faux dans l'analyse du droit. Le dernier point a été approfondi par Dirk Heirbaut qui rectifie de fausses perspectives dans les études du droit féodal flamand fondées sur le seul latin⁴⁰.

Pour reconnaître les interdépendances des textes, les chaînes d'usage ou de copie, on se servira des travaux déjà accomplies, comme préfaces d'éditions et recherches publiées ; une première idée peut en donner la bibliographie du DEAF qui marque 585 textes ou études comme « Juridique »⁴¹. En connaissance de ces interdépendances on pourrait éviter des erreurs d'attribution de régionalité, d'auteur, de nouveauté, de néologisme, etc., tant pour un texte ou un terme que pour un fait de droit.

DEAFBibl donne aussi une première impression de ce qui est édité ou inédit, mais personne ne se lancera dans un vaste projet sans rechercher soigneusement les informations bibliographiques disponibles. Malheureusement il y a des touche-à-tout laissant le sentiment de travailler sur un sujet sans aboutir, ou des gens qui

³⁹ V. Möhren, *Dess.* 123 n.91: exemples. Perspective toute différente: Yela Schauwecker, *The origin of the medieval French legal register revisited*, NM 118 (2017) 469–488.

⁴⁰ Heirbaut, Dirk, *The dangers of using Latin texts for the study of customary law: The example of Flemish feudal law during the High Middle Ages*, in Benham, Jenny/ McHaffie, Matthew/Vogt, Helle (edd.), *Law and language in the Middle Ages*, Leiden, Brill, 2018, 165–195; dans le même volume il y a aussi Kuskowski, Ada Maria, *Translating Justinian: Transmitting and transforming Roman Law*, 30–51; cf. maintenant DuvalInst.

⁴¹ Ces informations sont encore cachées dans sa version XML. Une sous-catégorie en est « CtDc »: coutumes, chartes, cartulaires, documents non-littéraires, comptant actuellement pour 245 unités.

érigent une chasse gardée pendant des décennies sans livrer finalement un travail définitif (par ex. Pères1–74L).

Conclusions

Nous avons vu que la distinction du *ius non scriptum* et du *ius scriptum* ne nous aide pas beaucoup. Déjà la Torah et spécialement dans l'octroi apodictique des Dix Commandements on doit lire aux yeux ouverts pour voir que Moïse reçoit la loi d'abord oralement, puis écrite par le doigt de Dieu. Cette double voie dure depuis 3300 années et elle est confirmée particulièrement par le droit romain et le droit coutumier : l'historicité du droit est une constante.

La coutume évolue sur cette voie et crée un discours indépendant des langues en jeu⁴². Le projet ALMA, visant une « ontologie » (dans le sens défini par la linguistique informatique) du droit du moyen âge (et d'autres champs du savoir), devrait être en mesure de qualifier identité et variance du discours et de sa terminologie. Ses sources seront les droits coutumier, romain civil et canon. On verra aussi comment un concept ou une signification d'un mot (emprunté, calqué ou traduit) peuvent rester stables. Récemment encore, Robert Martin a rappelé que les mots en entrée d'un dictionnaire « culturel » « ne sont que des prétextes pour accéder à des concepts culturellement partagés, quelle que soit la langue que l'on pratique »⁴³. Le cas de CoutNormGr et de ses sources, traductions et filiations sera un terrain de jeu intéressant.

Le fait que CoutNormGr est un coutumier nettement local, normand, fait surgir la question épineuse pourquoi sa langue n'est pas normande, ou à quel point elle est normande. Il se pourrait bien qu'un juriste normand ou parisien, ayant passé son curriculum à Orléans et à Paris, écrit le coutumier normand en mentionnant les *chevels aides*, une disposition du droit normand. Un telle mention n'en fera pas encore un texte normand⁴⁴.

Ce problème est général : en cherchant du droit romain dans un coutumier, on en trouve, comme on y trouve du droit coutumier. Mais la question appelle la réponse préconçue. Ensuite nous sommes habitués à chercher des preuves, moins à falsifier les trouvailles. Un bel exemple a été donné par Helmerichs : le terme *reco-*

42 Cf. Möhren, *Dess.* 137 avec n. 125: définition du terme de linguistique *discours* par Peter Koch.

43 RLIR 88, 2024, 268; rappelle la méthodologie du DOLR.

44 On respectera la question de la différencialité d'un vocabulaire, *denier* par exemple existe indubitablement dans la *scripta normande*, mais il ne peut être considéré comme normandisme. Contre-exemple v. DEAFBibl sous HerbCandG: *francoit. pomel?*

gnitio est devenu un terme de droit seulement avec Henri II (années 1160) qui a mis en place cette disposition⁴⁵.

Finalement, nos recherches doivent bâtir sur l'acquis, il n'est pas souhaitable de repartir de zéro, car nous ferons les mêmes erreurs que nos devanciers. Mais cet acquis doit toujours être mis en doute. Un exemple plutôt pittoresque illustrera la valeur de la falsification : Serge Lusignan, pour enrichir son livre *La langue des rois* par une anecdote documentant l'opposition entre dialecte et langue du roi, résume un miracle de Louis IX tiré de SLouisPathMirF:

Selon lui, un garçon sourd-muet bourguignon va à Saint Denis pour prier, croyant pouvoir être guéri sur le tombeau du roi. Le miracle se produit : il est guéri par « Saint Louis ». Il entend et parle, pas dans son dialecte bourguignon, mais, en prime, dans la langue du roi (c'est « the perk » comme s'exclame Kuskowski qui résume l'historiette juteuse de Lusignan⁴⁶).

Voilà maintenant le vrai miracle : comment Lusignan a-t-il pu monter ce faux?, la simple lecture du texte falsifie le tout, rendant caricaturale la classification linguistique expresse, opposant *lingua materna* bourguignonne à *recte gallicana* c'est-à-dire francienne. Il faut savoir qu'il ne s'agit pas d'un texte littéraire pieux, mais d'un acte de procédure selon le droit canon faisant partie du procès de canonisation de Louis IX qui a eu lieu en 1297, vingt-sept ans après sa mort (1270)⁴⁷. Le texte précise :

- 1^o, le garçon a huit ans et est un Franc-Comtois d'Orgelet aux pieds du Jura et pas un Bourguignon ne sachant pas le bourguignon [l. 8] ;
- 2^o, il ne sait pas prier [59 ; 93] ;
- 3^o, il ne va pas à Saint Denis en pèlerinage, mais accompagne son maître sans aucune motivation religieuse personnelle [77] ;

45 Helmerichs, Robert, *Norman institutions or norman legal practices? Geoffrey le Bel and the development of the jury of recognition*, HSJ 10 (2001 [2002]) 81–94 : excellente critique des recherches faites, par ex. fausses conclusions tirées de noms non rubriqués dans le Livre Noir de Bayeux, etc.

46 Lusignan, *La langue des rois* p. 21 « il se mit à parler français non pas à la façon d'un Bourguignon, mais comme s'il était né à Saint-Denis. La narration du miracle oppose la langue maternelle (*lingua materna*) au bon français (*recte gallicana*). Le bon français de Paris avait été acquis par le miraculé grâce au saint roi de France. », d'où, sans vérification, Kuskowski, *Vern.* 318 n. 22 « went to pray at Saint Louis' grave... He recovered the ability to speak, and Saint Louis added the perk of speaking properly – instead of recovering the Bourguignon dialect, he recovered good Parisian French! ».

47 Le texte mentionne en ligne 7 *inquisicion*, 159 *notaires* et *inquisiteurs*, 168 id., comme membres du dicastère (*inquisiteur* peut s'ajouter à DEAF I 299,32). Au mir. XIV 127 *evesques enquêteurs*, 128 *examination*, 130 *inquisiteurs et leur notaires*, 135 *le dit Moriset fu examiné et deposa de ce fet dessus dit* (du miracle).

- 4^o, il ne s'attend pas à y être guéri (puisque n'a pas de connaissance de cette option) ;
- 5^o, « saint » Louis n'est pas encore sanctifié, l'acte prépare justement la sanctification ;
- 6^o, le jeune n'y recouvre pas sa langue, mais son ouïe seulement et sans comprendre ce qu'il entend [95] ;
- 7^o, il n'apprend pas le parisien [114], mais c'est son entourage à Orgelet qui lui inculque plus tard péniblement (aussi en le battant en cas de faute) mot après mot (sans aucun doute dans leur dialecte franc-comtois) [136].

L'inquisition du miracle se lit très facilement et n'a que cinq pages : lecture recommandée⁴⁸.

Bibliographie

Il est superflu d'expliciter les sigles du DEAF qui sont utilisés ici pour les textes cités, pour les études et pour la lexicographie. Avantage : comme DEAFBiblEl est corrigée, complétée et élargie régulièrement, le lecteur y trouvera toujours un renseignement bibliographique à jour, cf. <<https://alma.hadw-bw.de/deafbibl/>>. Les renvois bibliographiques d'intérêt ponctuel des notes ne sont pas inutilement répétés ici.

- Davy, Gilduin, *Le duc et la loi. Héritages, images et expressions du pouvoir normatif dans le duché de Normandie, des origines à la mort du Conquérant (fin du IXe siècle – 1087)*, Paris, De Boccard, 2004.
- Duval, Frédérique, *Les traductions médiévales des compilations de Justinien*, Paris – Louvain, Peeters, 2024 (HLF 48).
- Houard, David, *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie*, 3 t. en 4 vol., Rouen 1780 – 1782 ; vol. 4, Suppl. 49–158 : CoutNormGuillH.
- Lusignan, Serge, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, PUF, 2004. Séducteur, mais cf. supra n. 28 et 46.
- Kabatek, Johannes, *Die Bolognesische Renaissance und der Ausbau romanischer Sprachen. Juristische Diskurstraditionen und Sprachentwicklung in Südfrankreich und Spanien im 12. und 13. Jahrhundert*, Tübingen, Niemeyer, 2005. Essentiel (p. 8 : critique de mises en œuvre de corpus sans la philologie nécessaire). Annonce éclairante : Roger Schöntag, VRo 65 (2006) 254–258.
- Kuskowski, Ada Maria, *Vernacular Law. Writing and the reinvention of customary law in medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023. Travail inspirant ; la correction est à contrôler (p. 80 CoutChastelM « between 1279 and 1282 » vient de Mortier qui ne dit que « p.-ê. contemporain de

⁴⁸ SLouisPathMirF mir. XV, p.50–55. Le miracle doit placer Louis IX à côté de Jésus-Christ qui guérit un sourd-muet selon Mc 7,32–35. [Il est vrai que la médecine et la sociologie actuelles (en l'an 2025) rejettent le terme de « sourd-muet », il n'est ni correct ni woke. La Bible est plus précise.] Finalement, il faut se souvenir que SidracI.R n°266 sait bien qu'un sourd-muet de naissance ne peut savoir que l'hébreu, la langue du premier homme, Adam (et à la fois Ève, v. Gn 1,26–27, négligé par Sidrac et nous-autres).

BeaumCout » [entre 1279 et 1282] ; p. 119 est cité un texte attribué à « Pierre de Corbiac, ca 1225 » qui antidaterait Vincent de Beauvais (lat. ca. 1250 ; n. 133), mais la citation correspond au début de ImMondeOct² de 1248 [*6 pluſiors l. pluſiors, 9 Por l. Et por, 11 clergue l. clergie, 14 puissent l. pueent, ms. BN fr. 1444 f°clxxiii / 170v^oa*] ; etc.). Compléter par ex. par DuvalInst.

Kuskowski, Ada Maria, *Lingua Franca legalis? A French vernacular legal culture from England to Levant, Reading medieval studies 40* (spec. issue, 2014), 140–158. Correction un peu rapide.

Möhren, Frankwalt, *De l'isolement historique du law French : le cas de la < nouvelle dessaisine >*, in *ActesAgnAIBL*⁴ (2008) 89–139. Une disposition juridique née de l'histoire anglo-normande accueillie sur le Continent et en Terre Sainte.

Paasch-Kaiser, Christine, *Sur la phraséologie juridique de la coutume de Normandie*, *Studia linguistica romanica* 8 (2022), 87–115, DOI: <<https://doi.org/10.25364/19.2022.8.5>>. Avec des citations tirées de CoutNormGr, imprimé 1483. Traite de constructions verbo-nominales et analyse *recort* ; probablement publication hâtive : transcription crue sans toilette, aux blancs arbitraires ; à vérifier.
Summa Summa de legibus Normannie in curia laicali, base latine de CoutNormGr.